



RECUEIL DES DECISIONS N°01-2022

Publié le 13/01/2022

Sommaire

- Décision n°FDC39 2022 01 10 0001 portant réintégration d'une parcelle de terre au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de MESNOIS

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n° FDC39 2022 01 10 0001 portant réintégration d'une parcelle de terre au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de MESNOIS

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 (le cas échéant, l'article L. 424-3/L. 422-11) et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 805 en date du 11 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MESNOIS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1100 en date du 13 décembre 1968 fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'ACCA de MESNOIS,

Vu l'arrêté n°99-96 du 22 mars 1999 portant modification du territoire de l'ACCA de Mesnois,

Vu les articles R. 422-55, R. 422-57 et R. 422-58 du Code de l'environnement qui dispose que lors d'une modification de terrains : « Terrain supportant une opposition cynégétique vient à être « morcelé » et n'atteint plus la superficie minimum de 40 hectares, il sera réintégré au territoire de l'association ».

Vu la demande de réintégration émise par le Président de l'ACCA de MESNOIS,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2021 au propriétaire de la parcelle E 274 l'informant de la procédure d'intégration de son territoire au sein de l'association et lui laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations.

Vu le courrier de réponse de M. MOTTET Guy, propriétaire de la parcelle E 274, en date du 03 juin 2021 et après consultation du service juridique de la Fédération Nationale des Chasseurs, les observations sont considérées comme non recevables.

La Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande de réintégration de terrains du Président de l'ACCA, sur la commune de MESNOIS.

DECIDE

Article 1 Est réintégrée au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de MESNOIS la parcelle ci-dessous :

Section	N° parcelle	Superficie
E	274	0ha 65a 60ca

Article 2 L'arrêté préfectoral n° 99-96 en date du 22 mars 1999 est modifié.

Préserver
Transmettre
Partager



Article 3 Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de MESNOIS aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du président de l'association.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de MESNOIS ;
- Monsieur le Maire de MESNOIS ;
- Monsieur MOTTET Guy, gérant du Groupement Forestier « La Ruppe – Les Toupes » ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À ARLAY, le 10 janvier 2022

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Jura,

Christian LAGALICE

